## Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

#### JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 15, 2023 For immediate release

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 18, 2023. This list is subject to change.

#### PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 15 mai 2023 Pour diffusion immédiate

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 18 mai 2023, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 1. X c. Sa Majesté le Roi (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (40357)
- 2. Emmanuel Laurin c. Sa Majesté le Roi (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (40531)
- 3. Mei Sun also known as Sun Mei v. Teefy Developments (Bathurst Glen) Limited (Ont.) (Civil) (By Leave) (40293)
- 4. Dmytro Firsov v. Canada (Attorney General) (F.C.) (Civil) (By Leave) (40547)

40357 X v. His Majesty the King

(Que.) (Criminal) (By leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Young persons — Sentencing — Dangerous offenders — Indeterminate sentence — Assessment order — Whether s. 74(1) of *Youth Criminal Justice Act*, which provides for application of Parts XXIII and XXIV of *Criminal* Code to young person on whom adult sentence is imposed, is contrary to ss. 7, 12 and 15(1) of *Charter* — If so, whether infringements are saved by s. 1 — Whether dangerous offender designation and sentence of indeterminate detention imposed on young offender sentenced as adult and later imposed on him when he had just reached age of majority were unreasonable — Whether trial judges had power to order assessment under s. 752.1 *Cr. C.* in light of coming into force of new s. 752.01 *Cr. C.* — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in stating at very end of its judgment that its decision might have been different if it had been informed of applicant's current situation since his incarceration in penitentiary — *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, s. 74(1) — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 752.01, 752.1.

On May 8, 2008, Judge Hurtubise of the Court of Québec (Youth Division) convicted the applicant of being a party to sexual assault with other persons and of forcibly confining the victim. The same day, he convicted the applicant

of two other sexual assaults against two different minor victims and of threatening one of them with bodily harm. The prosecution applied to have the applicant sentenced as an adult, which he did not contest.

On September 24, 2008, Judge Boisvert of the Court of Québec (Criminal and Penal Division) convicted the applicant of entering a dwelling house and committing sexual assault therein. He also convicted him of forcible confinement.

On September 30, 2009, Judge Hurtubise found the applicant to be a dangerous offender and sentenced him to imprisonment for an indeterminate period for the offences he had committed as a young person. On October 15, 2009, Judge Boisvert found the applicant to be a dangerous offender and sentenced him to imprisonment for an indeterminate period for the offences he had committed after becoming an adult.

The applicant appealed the two dangerous offender designations. The Court of Appeal dismissed the appeals.

September 30, 2009 Court of Québec (Judge Hurtubise) 2009 QCCQ 16660 Applicant found to be dangerous offender and sentenced to imprisonment for indeterminate period

October 15, 2009 Court of Québec (Judge Boisvert) 500-01-004354-079 Applicant found to be dangerous offender and sentenced to imprisonment for indeterminate period

February 17, 2014 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Bich, Gagnon and Savard JJ.A.) 2014 QCCA 303 Appeal dismissed

September 12, 2022 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

#### 40357 X c. Sa Maiesté le Roi

(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Adolescents — Détermination de la peine — Délinquants dangereux — Peine indéterminée — Ordonnance d'évaluation — Le par. 74(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui permet l'application des parties XXIII et XXIV du *Code criminel* à l'adolescent assujetti à une peine applicable aux adultes contrevient-il aux articles 7, 12 et 15(1) de la *Charte*? — Dans l'affirmative, les violations sont-elles sauvegardées par l'article premier? — La déclaration de délinquant dangereux et la de détention pour une période indéterminée imposées à un jeune contrevenant assujetti à une peine pour adulte et par la suite alors qu'il a à peine atteint l'âge de la majorité sont-elles déraisonnables? — Les juges de première instance avaient-ils le pouvoir d'émettre une ordonnance d'évaluation en vertu de l'article 752.1 *C.cr.* étant donné l'entrée en vigueur du nouvel article 752.01 *C.cr.*? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis une erreur de droit en indiquant à la toute fin de son jugement que sa décision aurait pu être différente si elle avait été informée de la situation actualisée du demandeur depuis son incarcération au pénitencier? — *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, par. 74(1) — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 752.01, 752.1.

Le 8 mai 2008, le juge Hurtubise de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) déclare le demandeur coupable d'avoir participé à une agression sexuelle avec d'autres personnes et d'avoir séquestré la victime. Le même jour, il déclare le demandeur coupable de deux autres agressions sexuelles sur deux victimes mineures différentes et d'avoir menacé l'une d'elles de lui causer des lésions corporelles. Le demandeur fait l'objet d'une demande par la poursuite d'assujettissement à une peine pour adulte, ce qu'il ne conteste pas.

Le 24 septembre 2008, le juge Boisvert de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) déclare le demandeur coupable de s'être introduit dans une maison d'habitation et d'y avoir commis une agression sexuelle et d'avoir commis une séquestration.

Le 30 septembre 2009, le juge Hurtubise déclare le demandeur délinquant dangereux et lui impose une peine d'emprisonnement à durée indéterminée pour les infractions commises alors qu'il était adolescent. Le 15 octobre 2009, le juge Boisvert déclare le demandeur délinquant dangereux et lui impose une peine d'emprisonnement à durée indéterminée pour les infractions commises alors qu'il avait atteint l'âge adulte.

Le demandeur porte en appel les deux déclarations de délinquant dangereux. La Cour d'appel rejette les appels.

Le 30 septembre 2009 Cour du Québec (Le juge Hurtubise) 2009 QCCQ 16660 Demandeur déclaré délinquant dangereux; ordonnance d'emprisonnement d'une durée indéterminée.

Le 15 octobre 2009 Cour du Québec (Le juge Boisvert) 500-01-004354-079 Demandeur déclaré délinquant dangereux; ordonnance d'emprisonnement d'une durée indéterminée.

Le 17 février 2014 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Bich, Gagnon et Savard) 2014 OCCA 303 Appel rejeté.

Le 12 septembre 2022 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel déposées.

### 40531 Emmanuel Laurin v. His Majesty the King

(Oue.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Jurisdiction — Motions for leave to appeal and for extension of time to appeal from seven convictions entered by provincial court and municipal court — Court of Appeal dismissing motions on ground that it had no jurisdiction over five of seven cases and that applicant could appeal as of right in other two cases but not had filed notice of appeal — Whether Court of Appeal erred in law in dismissing appeal without considering substance but only considering form and in stating that criteria for leave were not properly met — Whether trial judges erred in law in entering multiple convictions without defining consideration of case from moment of charge — Whether guilty pleas were valid — Whether Court of Appeal should have realized that self-represented applicant did not have criminal law knowledge required — Whether courts at all levels are able to recognize peremptory interdisciplinary impact of civil law on criminal law, inversely and otherwise than when this "fits" with prosecution — Impact of common law on civil law — Whether rule of law principle affirms that all laws are effective unless there is clause in this regard, clearly explained and without prejudice — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 813, 815 — *Code of Penal Procedure*, CQLR, c. C-25.1, art. 270.

In 2018 and 2019, seven criminal convictions were entered against the applicant, Emmanuel Laurin, by the Court of Québec and the Municipal Court of Sherbrooke (File Nos. 450-01-110294-183, 750-01-052977-186, 450-01-106511-186, 450-01-105650-183, 450-01-105599-182, CM 17-04117-6 and CM 17-04118-8). Wishing to appeal the judgments, Mr. Laurin filed a motion for leave to appeal in the Quebec Court of Appeal as well as a motion for an extension of time to appeal. The Quebec Court of Appeal unanimously dismissed both motions.

March 10, 2020 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Schrager, Healy and Fournier JJ.A.) Neutral citation: 2020 QCCA 403 Motion for extension of time to appeal dismissed; Motion for leave to appeal from convictions dismissed

October 21, 2022 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

#### 40531 Emmanuel Laurin c. Sa Majesté le Roi

(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Compétence — Requêtes en permission d'appel et en prorogation du délai d'appel de sept déclarations de culpabilité devant une cour provinciale et une cour municipale — Cour d'appel rejetant les requêtes au motif qu'elle n'avait pas compétence sur cinq des sept dossiers, et que le demandeur détenait un appel de plein droit dans les deux autres dossiers mais n'avait pas déposé d'avis d'appel — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en rejetant un appel sans considération sur le fond mais seulement sur la forme et déclarant ne pas répondre convenablement aux critères d'autorisation? — Les juges de première instance ont-ils erré en droit en émettant des déclarations de culpabilité multiples sans définir l'étude du dossier dès l'accusation? — Les plaidoyers de culpabilités étaient-ils valide? — La Cour d'appel aurait-elle dû apercevoir que le demandeur non représenté n'avait pas les connaissances criminalistes requises? — Les cours de toutes instances sont-elles en mesures de reconnaitre la portée péremptoire interdisciplinaire du droit civil sur le droit criminel, inversement et autrement qu'en l'occasion ou cela « s'accorde » avec la poursuite? — Quels sont les effets de la Common Law sur le droit civil? — Est-ce que le principe de « Rule-of-Law » affirme que toutes les lois sont effectives à moins d'une clause prévue en ce sens, clairement motivé et sans préjudice? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 813, 815 — Code de procédure pénale, RLRQ, ch. 25, art. 270.

Entre 2018 et 2019, le demandeur, Emmanuel Laurin, fait l'objet de sept déclarations de culpabilité criminelle par la Cour du Québec et la Cour municipale de Sherbrooke (les n°s de dossier 450-01-110294-183, 750-01-052977-186, 450-01-106511-186, 450-01-105650-183, 450-01-105599-182, CM 17-04117-6 et CM 17-04118-8). Souhaitant se pourvoir en appel contre ces jugements, M. Laurin dépose une requête en autorisation d'appel devant la Cour d'appel du Québec, ainsi qu'une requête en prorogation de délai pour interjeter un appel. La Cour d'appel du Québec rejette les deux requêtes à l'unanimité.

Le 10 mars 2020 Cour d'appel du Québec (Montréal) (les juges Schrager, Healy et Fournier) Référence neutre : 2020 QCCA 403

Requête en prorogation du délai d'appel — rejetée; Requête en autorisation d'appel de déclarations de culpabilité — rejetée

Le 21 octobre 2022 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

# 40293 Mei Sun also known as Sun Mei v. Teefy Developments (Bathurst Glen) Limited (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Extension of time to appeal judgment — Applicant unsuccessfully moving to extend period in which judgment may be appealed — Does the application for leave to appeal raise an issue of public importance?

In 2016, the respondent Teefy Developments (Bathurst Glen) Limited ("Teefy"), was building a subdivision in the City of Vaughan and retained a brokerage for the sale of the new homes. The applicant, Ms. Sun, purchased a property through the brokerage, but was not in a position to close on the transaction for want of funds. After a number of extensions, Teefy terminated the Agreement of Purchase and Sale, without prejudice to its right to claim damages, which it sought before the courts of Ontario. In 2021, the Superior Court granted Teefy its damages as claimed on

summary judgment. In so doing, it did not accept Ms. Sun's pretentions of vulnerability, mental pressure, undue pressure and compulsion in entering into the agreement. A single judge of the Court of Appeal dismissed Ms. Sun's motion to extend time to appeal the judgment, and a panel of the Court of Appeal declined to review the extension decision and dismissed Ms. Sun's motion to admit fresh evidence. It noted that as an exercise of discretion, the extension decision is entitled to deference on review, absent a demonstrated error in principle or misapprehension of material evidence.

February 2, 2021 Ontario Superior Court of Justice (Lemon J.) 2021 ONSC 853 Summary judgment granted in favor of respondent for damages

December 6, 2021 Court of Appeal for Ontario (Nordheimer J.A.) 2021 ONCA 870 Motion for order extending time to appeal judgment dismissed

May 27, 2022 Court of Appeal for Ontario (van Rensburg, Harvison Young and Copeland JJ.A.) No. M53032 2022 ONCA 422 Motion for panel review of order of single judge and for admission of fresh evidence dismissed

July 26, 2022 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

# 40293 Mei Sun, aussi connue sous le nom de Sun Mei c. Teefy Developments (Bathurst Glen) Limited (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Prorogation du délai pour interjeter appel d'un jugement — Demanderesse sollicitant sans succès le prolongement de la période à l'intérieur de laquelle il était possible d'interjeter appel du jugement — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question importante pour le public?

En 2016, l'intimée, Teefy Developments (Bathurst Glen) Limited (« Teefy »), construisait des immeubles sur un lotissement dans la ville de Vaughan et elle a retenu les services d'une firme de courtage pour la vente des nouvelles habitations. La demanderesse, M<sup>me</sup> Sun, a acheté un immeuble par l'entremise de la firme de courtage, mais elle n'a pas été en mesure de conclure la transaction en raison d'un manque de fonds. Après un certain nombre de prorogations de délai, Teefy a résolu le contrat de vente, et ce, sans préjudice de son droit de réclamer des dommages-intérêts, ce qu'elle a fait par la suite devant les tribunaux ontariens. En 2021, la Cour supérieure a accordé à Teefy les dommages-intérêts qu'elle avait réclamés par voie de jugement sommaire. Ce faisant, la cour a rejeté les prétentions de M<sup>me</sup> Sun concernant sa vulnérabilité ainsi que la pression psychologique, l'incitation pressante et la contrainte qu'elle aurait subies lors de la signature du contrat. Un juge de la Cour d'appel siégeant seul a rejeté la motion par laquelle M<sup>me</sup> Sun demandait que soit prorogé le délai pour interjeter appel du jugement de la juridiction inférieure, puis une formation de juges de la même cour a ensuite refusé de réviser la décision relative à la prorogation et rejeté la motion M<sup>me</sup> Sun demandant l'admission de nouveaux éléments de preuve. La formation a fait remarquer que la décision relative à la prorogation découlait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et qu'elle commandait la déférence en contrôle, à moins qu'il soit démontré que le juge l'ayant rendue avait commis une erreur de principe ou avait mal interprété des éléments de preuve importants.

2 février 2021 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Lemon) 2021 ONSC 853 Jugement sommaire accordé en faveur de l'intimée pour dommages-intérêts.

6 décembre 2021 Cour d'appel de l'Ontario Rejet de la motion en prorogation du délai pour interjeter appel du jugement.

(Juge Nordheimer) 2021 ONCA 870

27 mai 2022 Cour d'appel de l'Ontario (Juges van Rensburg, Harvison Young et Copeland) N° M53032 2022 ONCA 422 Rejet de la motion visant la révision d'une ordonnance rendue par un seul juge et l'admission de nouveaux éléments de preuve.

26 juillet 2022 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée.

### 40547 Dmytro Firsov v. Canada (Attorney General)

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Officer found to have contravened RCMP Code of Conduct — Application for judicial review of conduct decision dismissed — Whether lower courts erred in their reasoning and decisions — Whether application for leave to appeal raises issues of national or public importance.

The applicant was the subject of a Code of Conduct investigation into four allegations that he contravened s. 4.2 of the RCMP Code of Conduct which requires that "[m]embers are diligent in the performance of their duties and the carrying out of their responsibilities, including taking appropriate action to aid any person who is exposed to potential, imminent or actual danger."

A Code of Conduct investigation occurred and two of the four alleged conduct violations were found to be established. The Conduct Adjudicator upheld the conduct review decision and dismissed the appeal. The application for judicial review at the Federal Court was dismissed. The Federal Court of Appeal dismissed the subsequent appeal.

October 12, 2017 Royal Canadian Mounted Police Code of Conduct Investigation Report (Inspector D. Warr) Two of four conduct allegations against applicant established and conduct measures ordered.

March 26, 2020 Royal Canadian Mounted Police Conduct Appeal Decision (Inspector C. Miller) Internal administrative appeal of Conduct Investigation Report dismissed.

August 25, 2021 Federal Court (Elliott J.) 2021 FC 877 Application for judicial review dismissed.

November 8, 2022 Federal Court of Appeal (Gleason, Mactavish and Monaghan JJ.A.) 2022 FCA 191 Appeal dismissed.

File No.: A-253-21

January 9, 2023 Application for leave to appeal filed.

Supreme Court of Canada

#### 40547 Dmytro Firsov c. Canada (Procureur général)

(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Conclusion suivant laquelle le gendarme a contrevenu au Code de déontologie de la GRC — Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision disciplinaire — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs dans leurs analyses et leurs décisions? — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'intérêt national ou des questions importantes pour le public?

Le demandeur a fait l'objet d'une enquête relative au Code de déontologie concernant quatre allégations selon lesquelles il avait contrevenu à l'art. 4.2 du Code de déontologie de la GRC qui dispose que les « membres font preuve de diligence dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités, notamment en prenant les mesures appropriées afin de prêter assistance à toute personne exposée à un danger réel, imminent ou potentiel ».

Une enquête relative au Code de déontologie a eu lieu et deux des quatre contraventions avancées ont été déclarées établies. L'arbitre a maintenu la décision de l'autorité disciplinaire et a rejeté l'appel. La demande de contrôle judiciaire présentée à la Cour fédérale a été rejetée. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel subséquent.

12 octobre 2017

Rapport d'enquête relative au Code de déontologie de la Gendarmerie Royale du Canada (Inspecteur D. Warr)

26 mars 2020

Décision d'appel en matière disciplinaire de la Gendarmerie Royale du Canada

(Inspecteur C. Miller)

Deux des quatre allégations en matière disciplinaire portées contre le demandeur ont été établies et des mesures disciplinaires ont été adoptées

Rejet de l'appel administratif interne portant sur le rapport de l'enquête disciplinaire.

25 août 2021 Cour fédérale (juge Elliott) 2021 CF 877 Demande de contrôle judiciaire rejetée.

8 novembre 2022 Cour d'appel fédérale (juges Gleason, Mactavish et Monaghan) 2022 FCA 191

Dossier n° : A-253-21

Appel rejeté.

9 janvier 2023 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada : <a href="mailto:commentaires@scc-csc.ca">commentaires@scc-csc.ca</a>
613-995-4330